

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 414-97 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR
AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre IV de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« TITRE IV

« LES DIRECTIONS DU CONTRÔLE
« ET DE LA QUALITÉ AUX POSTES FRONTIÈRES

« Article 10. – Les directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières sont chargées :

- « – de la coordination des interventions des services qui leur sont rattachés, en matière de contrôle sanitaire vétérinaire, de contrôle phytosanitaire, de contrôle de semences et des plants ainsi que de la répression des fraudes sur les marchandises aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- « – de l'application à ces frontières (ports et aéroports) des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en matière de police sanitaire vétérinaire et phytosanitaire et de répression des fraudes sur les marchandises à l'importation et à l'exportation. »

« Article 11. – Les directions du contrôle et de la qualité comprennent :

- « – le service vétérinaire ;
- « – le service de la protection des végétaux, du contrôle des semences et des plants ;
- « – le service de la répression des fraudes. »

« Article 12. – Les directions du contrôle et de la qualité sont les suivantes :

- « – la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières (ports et aéroports) de la wilaya du grand Casablanca ;
- « – la direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières (port et aéroport) de la wilaya d'Agadir ;
- « – La direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières (port et aéroport) de Tanger. »

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions des titres V et VI de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé.

ART. 3. – Les dispositions des articles 1, 3 et 31 de l'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont constitués :

- « – des directions provinciales de l'agriculture ;
- « »
- « – des directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières (ports et aéroports) ;
- « – des conservations foncières ;
- « »

(Le reste sans changement.)

« Article 3. – Les directions provinciales de l'agriculture, à l'exception des directions provinciales de l'agriculture de Sefrou, Boujdour, Smara et de Tan Tan, comprennent :

- « – le service de la production agricole ;
- « »

(Le reste sans changement.)

« Article 31. – Pour l'octroi de l'indemnité de fonction, les services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, sont assimilés comme suit :

SERVICES	ASSIMILATION
– Direction provinciale de l'agriculture.	Division de l'administration centrale
– Direction du contrôle et de la qualité aux postes frontières.	id.
– Services composant les directions du contrôle et de la qualité aux postes frontières.	Service de l'administration centrale
– Conservation foncière.	id.

(Le reste sans changement.)

ART. 4. – L'arrêté n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) susvisé et complété par les articles 4 bis et 4 ter suivants :

« Article 4 bis. – Les directions provinciales de l'agriculture de Boujdour et de Tan Tan comprennent :

- « – le service de la production agricole ;
- « – le service des aménagements ;
- « – le service des études, de la programmation et du suivi ;
- « – le service de la répression des fraudes ;
- « – le service vétérinaire ;
- « – le service administratif. »

« Article 4 ter. – La DPA de Smara comprend :

- « – le service de la production agricole ;
- « – le service des aménagements ;
- « – le service de la répression des fraudes ;
- « – le service vétérinaire ;
- « – le service administratif. »

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.